Le conseil d'administration peut également, sous sa responsabilité, et moyennant accord du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Institut Gramme Liège, Institut supérieur industriel, sur le nom du mandataire, confier l'organisation des activités de l'A.S.B.L. et la gestion journalière à une personne, associée ou non, qui portera le titre de directeur du C.R.I.G.

La durée du mandat de ce dernier sera d'un an renouvelable.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un de ses membres ou même à des tierces personnes.

Art. 23. Le conseil d'administration fixera, en conformité avec la législation sociale en la matière, les émoluments qui seront éventuellement distribués au directeur du C.R.I.G. ou à tout autre personne ayant mis son activité ou son expérience au service de l'association.

CHAPITRE V. — Comptes annuels et budget

Art. 24. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décempre.

Art. 25. Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il dresse également la liste du matériel acquis par l'association et de celui qui fut aliéné. A l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration fait approuver les comptes et le budget. L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs.

Art. 26. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sa destination sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'A.S.BL. Institut Gramme Liège, Institut supérieur industriel.

CHAPITRE VI. — Dispositions spéciales, liquidation

Art. 27. Des conventions particulières règleront les rapports entre l'A.S.B.L. Centre de recherches de l'Institut Gramme et l'A.S.B.L. Institut Gramme Liège, Institut supérieur industriel. Ces conventions préciseront notamment : les responsabilités respectives dans l'utilisation des locaux et de l'appareillage scientifique et technique, le partage des frais incombant à l'une et à l'autre association en fait d'utilisation des locaux et de l'appareillage ainsi que de consommation d'énergie, les responsabilités respectives vis-à-vis des personnes occupées par l'une ou l'autre association, la protection des personnes, des installations et du bâtiment par une assurance appropriée, etc.; la présente liste d'obligations réciproques n'étant nullement limitative et pouvant être régulièrement mise à jour à la demande de l'une ou l'autre des associations partenaires.

Ces conventions pourront être rompues sur le champ par l'A.S.B.L. Institut Gramme Liège, Institut supérieur industriel, si il apparaît que le C.R.I.G. poursuit des activités incompatibles

avec les buts de l'Institut Gramme.

Art. 28. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et 25 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 29. En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, les biens de l'association seront remis à l'A.S.B.L. Institut Gramme Liège, Institut supérieur industriel.

Fait à Angleur, ce 21 juin 1979.

Les membres fondateurs : (Suivent les signatures.)

(8336)

N. 8501

Centre de Recherches de l'Institut Gramme, en abrégé : « C.R.I.G. »

Quai du Condroz 1 4900 Angleur

NOMINATIONS

Les membres de l'association sans but lucratif « Centre de Recherches de l'Institut Gramme », réunis en assemblée générale le 21 juin 1979, ont nommé en qualité de président de leur association pour un terme d'une durée de deux ans :

M. Jules Dubois, ingénieur civil, domicilié à 4930 Chaudfontaine, rue de la Loignerie 34.

Ils ont nommé membres du conseil d'administration :

M. Griffe, Xavier, religieux, ingénieur industriel, domicilié à 4900 Angleur, quai du Condroz 1.

M. Niesten, René, expert comptable, domicilié à 4160 Anthisnes,

La Rock 2.

M. Thiry, André, ingénieur technicien, domicilié à 4000 Liège, rue Hocheporte 107, bte 23.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité de :

Président : M. Xavier Griffe. Secrétaire : M. André Thiry. Trésorier : M. René Niesten.

Ceux-ci ont, conformément à l'article 22 des statuts, désigné en qualité de directeur : M. Xavier Griffe.

Certifié exact:

Les administrateurs :

Le président, (signé) Xavier Griffe.

Le trésorier, (signé) René Niesten.

Le secrétaire, (signé) André Thiry.

(8337)

N. 8502

Association belge francophone de Taekwon-Do

Anderlecht

STATUTS

Les soussignés :

Moonen, Gabriel, employé, demeurant boulevard Edmond Machtens 142, 1080 Bruxelles, et de nationalité belge;

Wattier Georges, boucher, demeurant rue du Haut Bois 37, 7000 Mons, et de nationalité belge.

la Ly Thanh Son, comptable, demeurant rue Jardinière 388/25, 4900 Angleur, et de nationalité belge; de

Dombret, Hubert, employé, demeurant rue de la Compétition 5, 1070 Bruxelles, et de nationalité belge;

Jamar, François, employé, demeurant avenue des Croix du

Feu 247, 1020 Bruxelles, et de nationalité belge;
Trancourt, Rolande, épouse Jamar, gérante, demeurant avenue des Croix du Feu 247, 1020 Bruxelles, et de nationalité belge;

Sougne, Luc, sociologue, demeurant place Cockerille 6, 4000 Liège, et de nationalité belge, ont convenus de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendraient à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes:

TITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association prend la dénomination : « Association belge francophone de Taekwon-Do ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 1070 Bruxelles, rue de la Compétition 5, et pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles permettant de promouvoir, développer, organiser, et favoriser l'étude de la pratique du Taekwon-Do en Belgique. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée, et peut être dissoute à tous moments sur décision de l'assemblée.

TITRE II. — Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

Art. 7. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi.

Art. 8. L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association.

Art. 9. Les associés démissionnaires, exclus, ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10. Les associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III. — Administration, gestion journalière

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés parmi les associés par les statuts. Leur mandat n'expire que par décès, démissions ou révocation. Le conseil sera composé par un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé du conseil.

Art. 12. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, ou sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 13. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut, notamment faire et recevoir tous payements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés ou entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner main-levée, avant ou après payement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires; transcriptions, saisies, ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger; compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 14. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 15. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de trois administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 16. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et dilligences du président

ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

Modifications aux statuts sociaux, nominations et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, les exclusions des associés, toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration, tous pouvoirs qui seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être, lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 19. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit verbalement, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président, ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 21. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 22. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions prises à la majortié absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, ne seront prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.

TITRE V. — Budgets et comptes

Art. 23. Chaque année à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de janvier suivant. Exceptionnellement, le premier exercice commencé ce jour se terminera le 31 décembre 1979. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé, vaut décharge de la gestion des administrateurs.

TITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art. 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 25. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelques cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association. A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit :

a) Les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs des dits apports, dons ou legs, ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que revendication en soit

faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

b) Le solde actif restant après qu'auront été effectuées ces reprises ou qu'aura passé, sans revendication, le délai assigné à leur exercice, sera, de plein droit, attribué en propriété personnelle, entière et exclusive, aux membres associés au jour de la dissolution, chacun pour une part égale, les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la copropriété indivise ainsi advenue entre eux, étant déterminée par décision prise par eux à la simple majorité des parts indivises.

TITRE VII. — Dispositions diverses

Art. 26. Les associés ont convenus, qu'ils verseront chacun une somme de F 1000, à titre d'avance et récupérable sans intérêts après un terme de deux ans à dater de la parution des statuts aux annexes au Moniteur belge.

Art. 27. Conformément aux statuts, l'assemblée générale réunie ce jour, décide à l'unanimité des nominations suivantes :

Administrateurs, formant le conseil d'administration, et qui

acceptent:

Président : Moonen, Gabriel, boulevard Edmond Machtens 142, 1080 Bruxelles.

Vice-présidents : Wattier, Georges, rue du Haut Bois 37, 7000 Mons, et Ly Thanh Son, rue de la Jardinière 388/25, 4900 Angleur.

Secrétaire : Dombret, Hubert, rue de la Compétition 5,

1070 Bruxelles. Trésorière : Trancourt, Rolande, épouse Jamar, avenue des Croix du Feu 247, 1020 Bruxelles.

Art. 28. Le conseil ainsi formé, décide :

De nommer comme administrateur délégué à la gestion journalière, M. Dombret, Hubert, rue de la Compétition 5, 1070 Bruxelles.

De mandater comme secrétaire-adjoint, M. Jamar, François, avenue des Croix du Feu 247, 1020 Bruxelles et M. Sougne, Luc,

place Cockerille 6, 4000 Liège.

De conférer à l'administrateur délégué les pouvoirs suivants : toutes les opérations engageant l'association pour un montant supérieur à F 10 000, seront valablement signées par trois membres du conseil d'administration.

Art. 29. Les points prévus, par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits. Pour tous les points non prévus par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, ils seront réglés conformément à la

Dont procès-verbal, fait et signé à Anderlecht le 17 mai 1979 en autant d'exemplaires que d'associés-fondateurs.

Pour acceptation:

(Signé) Moonen, G.; Wattier, G.; Ly Thanh Son; Dombret, H.; Trancourt, R.; Jamar, F.; Sougne, L.

(8418)

N. 8503

Verenigde Handelaars Stationsstraat - Tessenderlo Tessenderlo

STATUTEN

- 1. De heer Vogels, Leon, handelaar, wonende te Tessenderlo, Stationsstraat 22;
- 2. De heer Castro, Polly, handelaar, wonende te Tessenderlo, Stationsstraat 47;
- 3. De heer Engelen, Roger, handelaar, wonende te Tessenderlo, Stationsstraat 46;